

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA AGRICULTURE FRANCE

Agence Traitement Sud-Ouest
21 avenue de la poterie
33170 Gradignan

Références : 7204239/SM/2026/417

Code AIOT : 0007204239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement VEOLIA AGRICULTURE FRANCE implanté Lieu-dit le Bois du Cher 17290 Chambon. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement VEOLIA AGRICULTURE FRANCE implanté Lieu-dit le Bois du Cher 17290 Chambon.

Cette visite de contrôle s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale coordonnée de l'inspection des installations classées et porte sur les risques incendie dans le secteur des déchets présents dans l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA AGRICULTURE FRANCE
- Lieu-dit le Bois du Cher 17290 Chambon
- Code AIOT : 0007204239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Ce site est consacré principalement au traitement des boues urbaines et industrielles (Matières d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux), mais également des déchets verts et des sous-produits animaux. Le site VAL D'AUNIS COMPOST produit plusieurs types de composts. Ces composts sont commercialisés auprès des agriculteurs en tant qu'amendement organique.

Le site VAL D'AUNIS COMPOST est ouvert depuis 2004 et exploité par SEDE Environnement depuis février 2013. Il s'étend sur une surface d'environ 2,7 hectares.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 juin 2012. Cet arrêté a été complété par les arrêtés suivant :

- Arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 28 octobre 2020
- APC du 10 octobre 2023
- APC du 21 février 2025

Le site est classé au titre des rubriques ICPE 2780 (E), 2791 (A), 3532 (A), 2794 (E), 2716 (D), 2714 (D), 2170 (D) et 2171 (D).

Le site est également agréé pour le compostage de déchets organiques d'origine animale (agrément sanitaire pour les sous-produits animaux n° FR 17080002).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article Annexe I art 3.8	Sans objet
4	Maitrise des incendie – PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.5	Sans objet
6	Etat des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 3.5	Sans objet
7	Entreposage des déchets – PC7	Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article Annexe I art 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est principalement attendu de la part de l'exploitant :

- la mise en place d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires ;
- la mise en place de consignes de ronde ;
- la mise à jour immédiate de son Plan de Défense Incendie (PDI).

Ces conditions sont obligatoires pour garantir la conformité de l'exploitation et la protection des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article Annexe I art 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : L'installation ne collecte et n'entrepasse aucune batterie sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans Objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]
Constats : La visite de terrain a notamment porté sur le classement du stockage entrant de déchets verts et les prescriptions techniques applicables à ce dernier. Selon la note de la DGPR du 27/04/2022, une installation de compostage qui comporte une activité de broyage de déchets verts relève de la seule rubrique 2780 si l'ensemble du broyat de déchets verts est destiné à son fonctionnement. Un classement complémentaire sous une autre rubrique ne se justifie que si une part du broyat produit est orientée vers un autre usage ou une autre destination. L'inspection a bien constaté la présence d'un stockage de déchet vert sur le site avant broyage classé sous la rubrique 2714 et un stockage de broyage de déchets vert avant traitement destiné au fonctionnement de l'installation qui relève de la rubrique 2780 mais peut aussi relever de la rubrique 2714. L'exploitant a informé l'inspection qu'une petite partie de ce stockage de déchet vert broyé avant traitement peut être envoyée vers une autre destination (utilisation pour des particuliers ...) Ce stockage relève bien des rubriques 2780 et 2714.

L'exploitant précise que la détection incendie est assurée par du personnel en journée sur site et par une vidéo surveillance 24h/24 avec détection de mouvement (avec enregistrement de 48h).

L'exploitant précise également qu'en cas de détection d'un départ incendie par une personne extérieure au site, le numéro d'appel d'urgence affiché sur le portail renvoie vers le personnel d'astreinte. Ce dernier peut être sur site en 15 minutes.

La détection mise en place par l'exploitant ne peut être considérée comme automatique. De plus, la vidéosurveillance évoquée est une détection anti-intrusion et non une détection incendie. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de détection incendie ni de surveillance pendant les horaires hors heures ouvrées. De plus il ne dispose pas d'alarme perceptible en tout point du périmètre concerné.

L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'article 4.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un système de détection automatique d'incendie et de transmission des alertes sur l'ensemble des zones de stockage identifiées pour la rubrique 2714 ainsi qu'une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné (zone en orange sur la pièce jointe).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs d'organisation interne (procédure d'astreinte, formation du personnel désigné) permettant de garantir qu'en cas de déclenchement d'une alerte en dehors des heures de présence du personnel, une levée de doute effective peut être opérée à distance ou par une présence sur site sous un délai maximal de 15 minutes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ronde – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes

régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant déclare mettre en œuvre des rondes en période ouvrée selon les modalités suivantes :

- une ronde à la fermeture du site;
- une ronde une heure après le dernier arrivage de déchets (au lieu des deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site).

Il n'y a pas de présence permanente sur le site.

L'exploitant ne réalise pas de ronde à H2 après le dernier arrivage, en s'appuyant sur :

- La nature des déchets reçus sous rubrique 2714 (déchets verts, déchets biodégradables). Ces déchets sont reclassés en rubrique 2780 (compostage) et considérés par l'exploitant comme non soumis à l'obligation de ronde H2, au motif qu'ils ne présenteraient pas de risque d'échauffement spontané ou d'inflammabilité significative.
- Les déchets sous rubrique 2716 (boues de station d'épuration) composées à 80 % d'eau sont jugées non combustibles par l'exploitant.

Pour les rondes en période ouvrée : Les modalités déclarées (H1 et fermeture) ne sont pas pleinement conformes à la prescription A.a (qui impose H2 lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La rubrique 2780 couvre le compostage mais ne dispense pas automatiquement des mesures de prévention incendie pour les déchets en attente de traitement (ex. : andains fraîchement constitués, mélanges riches en azote). Il est donc demandé à l'exploitant de produire et de transmettre à l'inspection une analyse de risque spécifique (ex. : température des andains, historique d'incidents) pour justifier cette dérogation à la prescription.

Concernant les déchets sous la rubrique 2716 : Bien que le risque d'inflammation soit faible, les boues peuvent fermenter et générer des échauffements (risque de départ de feu en cas de mélange avec des matériaux secs ou de confinement). Une vigilance reste nécessaire, surtout en

période chaude. Il est demandé à l'exploitant de proposer et d'inclure des mesures de surveillance en ce sens dans ces procédures de rondes.

S'il le souhaite, l'exploitant peut décider d'organiser la présence permanente du personnel sur le site conformément à la prescription A.b).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maitrise des incendie – PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, les vérifications documentaires et les échanges avec l'exploitant ont permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- une session d'information et de sensibilisation dédiée à la prévention du risque incendie est dispensée de manière régulière à raison d'une fois par an pour le personnel;
- l'exploitant réalise plusieurs séries de tests physiques par an simulant des situations d'urgence;
- ces exercices de mise en situation d'urgence sont rigoureusement formalisés au moyen de formulaires (Test de situation d'urgence) dédiés.

Le compte rendu de l'exercice daté du 20/05/2026 a été présenté et audité. L'exploitant utilise un formulaire de "Test de situation d'urgence"; il intègre de cette manière la chronologie des

étapes de l'exercice, l'identification des moyens matériels et humains mobilisés, ainsi qu'un suivi des actions correctives décidées suite au test.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'examen du Plan de Défense contre l'Incendie (PDI) fourni par l'exploitant a permis de mettre en évidence que ce document n'est plus le reflet exact de la configuration et des activités réelles du site. Plusieurs éléments substantiels doivent impérativement faire l'objet d'une mise à jour :

Le document de PDI et les Fiches de Données de Sécurité (FDS) associées font encore mention de stockage et de risques liés au soufre, alors que cette matière n'est plus présente ni exploitée sur le site.

L'ensemble de la documentation technique et d'urgence doit être mis à jour.

De plus, certains points sont manquants ou absents au PDI et doivent être ajoutés comme :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de circulation avec la légende des réseaux et le sens de circulation ;
- le plan de localisation des risques avec une légende et mention des dangers à l'aide de pictogramme ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. Une consigne d'astreinte doit préciser qu'une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte.

Les fiches de données de sécurité ne sont pas actualisées. Elles doivent être mises à jour et indexées de manière exhaustive en adéquation avec l'activité usuelle de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser la mise à jour complète de son Plan de Défense contre l'Incendie (PDI) en intégrant tous les constats formulés au présent point de contrôle et de transmettre une copie à l'inspection ainsi qu'au SDIS.

L'exploitant doit également mettre à jour les fiches de données de sécurité (FDS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etat des stocks – PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Lors de l'inspection, les vérifications documentaires et de terrain ont permis de valider la conformité de l'installation vis-à-vis de l'ensemble des points de la prescription : - la comptabilité des stocks est tenue à partir des bons de pesée d'entrée et de sortie du site; - l'état actualisé des stocks a été formellement transmis en amont de l'inspection. Les fréquences réglementaires de mise à jour sont respectées; - le bilan annuel requis est disponible et renseigné via la déclaration GEREP; - la hauteur maximale de déchets mesurée sur site est inférieure à 6 mètres, respectant ainsi strictement les seuils limites (limite de 6 m car non à proximité d'habitations).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des déchets – PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article Annexe I art 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents. B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée

sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : -la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; -une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : L'installation ne dispose pas de petits ilots.
Type de suites proposées : Sans suite